

Conditions générales applicables aux contrats de coopération

Article 1 Champ d'application

Les présentes Conditions générales du contrat s'appliquent à tous les contrats de coopération de GOPA AFC GmbH (ci-après : AFC) et font partie intégrante du contrat de coopération (ci-après : le Contrat) conclu entre le travailleur indépendant (ci-après : le Contractant) et AFC. En cas de contradictions entre les deux documents, le Contrat prévaut sur les présentes Conditions générales du Contrat.

Article 2 Conditions Générales de Commandes

- (1) Le Contractant est libre de choisir la façon dont il réalise les tâches du projet et dont il répartit et emploie son temps. Le Contractant n'est pas habilité à donner des instructions aux collaborateurs de la AFC et AFC agissent chacun dans leur propre intérêt et conservent leur autonomie, les parties au contrat étant des entités indépendantes, agissent pour leur propre compte et sous leur propre responsabilité. Le Contractant exécute les services prévus dans le contrat sous la responsabilité de AFC, qui détermine les tâches spécifiques à exécuter dans le cadre du contrat et supervise leur exécution.
- (2) Pendant la durée du Contrat, le Contractant est libre de prospecter le marché et de travailler également pour d'autres clients. Dans le cas où le Contractant travaillerait pour un client concurrent de AFC, il devrait en informer AFC sans délai.
- (3) Le début et la durée d'une mission doivent être convenus au préalable avec AFC.
- (4) Si AFC convient avec son client d'une prolongation du projet, le Contractant donne son accord à AFC pour une prolongation du Contrat en conséquence, dans la mesure où, et pour autant, que cela est possible et acceptable pour le Contractant.
- (5) Pendant et après l'exécution du Contrat, le Contractant renoncera à toute déclaration ou action susceptible de nuire à la réputation de AFC, de ses clients et/ou de la République Fédérale d'Allemagne, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger. Si le Contractant emploie du personnel, il s'assurera que ce dernier aussi renonce à effectuer de telles déclarations ou actions pendant et après l'exécution du Contrat.
- (6) En dehors des horaires de bureau de la maison mère de AFC et en cas d'urgence, le Contractant peut joindre AFC au numéro de téléphone suivant : +49 175 5292768.

Article 3 Obligation de rapporter

- (1) Tous les rapports, rapports provisoires et rapport final, ne seront considérés comme validés qu'après confirmation expresse et écrite de AFC.
- (2) Le Contractant est tenu de prendre en compte d'éventuelles modifications demandées par le client de AFC et de les intégrer dans la version finale du rapport. Si le Contractant considère que les demandes de modification ne sont pas fondées ou utiles, il devra présenter ses objections ainsi que leur justification par écrit à AFC. Il restera cependant obligé de procéder aux modifications demandées, même si ses objections sont partagées. Un éventuel temps de travail supplémentaire nécessaire pour la préparation et le remaniement du rapport est déjà pris en compte dans le calcul des honoraires définis dans le Contrat. En conséquence, des honoraires supplémentaires ne seront pas payés pour ce travail.
- (3) Tous les documents de travail et le matériel élaborés ou utilisés par le Contractant et, le cas échéant, le personnel employé, devront être intégralement retournés à AFC dans les quatre semaines après la fin du Contrat.

Conditions générales applicables aux contrats de coopération

Article 4 Rémunération et remboursement des frais

- (1) Les honoraires fixés dans le Contrat sont payables sur présentation des documents suivants :
 - Facture ;
 - Feuille de temps signée en fonction des exigences du projet ;
 - Cartes d'embarquement le cas échéant ;
 - Justificatifs d'assurance le cas échéant ;
 - Visas et permis de travail le cas échéant.
- (2) La facturation du Contractant à AFC et la présentation des justificatifs nécessaires devront être effectuées sans tarder.
- (3) Les honoraires convenus entre les parties couvrent toutes les dépenses du Contractant, y compris le paiement d'impôts, de cotisations d'assurances et de sécurité sociale et/ou autres versements obligatoires ou taxes dus dans le cadre de ses prestations liées au Contrat. Il reviendra au Contractant de déclarer les honoraires reçus en bonne et due forme.
- (4) Dans des circonstances exceptionnelles, AFC se réserve le droit de prolonger de 4 semaines maximum les délais de paiement dont il a été convenu dans le Contrat.
- (5) Si le contractant est basé en République Fédérale d'Allemagne et si ses prestations sont assujetties à la TVA, celle-ci sera remboursée conformément aux dispositions légales. La TVA ne sera pas remboursée s'il s'agit, pour ce type de projet d'un établissement stable de AFC. Une attestation de l'établissement stable correspondante sera fournie au Contractant.
- (6) Si le Contractant n'est pas basé en République Fédérale d'Allemagne, ses services sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la loi applicable dans le pays de résidence. Chaque partie est seule responsable de ses propres obligations de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.
- (7) Le Contractant s'engage à contracter à ses frais les assurances nécessaires (assurance maladie, assurance accidents, assurance responsabilité civile, assurance maladie pour l'étranger avec rapatriement) pour lui-même et les personnes employées par lui et à les maintenir pendant la durée du Contrat. AFC décline toute responsabilité à ce sujet. Sur demande, le Contractant devra pouvoir justifier à AFC qu'il a bien souscrit de telles assurances et payé les cotisations correspondantes.

Article 5 Droits d'auteur/Résultats des travaux/Publications

- (1) Le Contractant cèdera à AFC un droit d'utilisation irrévocable, gratuit, transférable et exclusif sur toutes les inventions, documents de construction, procédures, documents et résultats des travaux obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat, tant en Allemagne qu'à l'étranger. Ce droit est entièrement pris en compte dans la rémunération.
- (2) La publication par le Contractant ou les personnes employées de documents en relation avec les tâches de la mission requerra l'accord préalable et écrit de AFC, même après la fin de la relation contractuelle.

Article 6 Confidentialité

- (1) Le Contractant sera tenu d'observer la plus stricte discrétion concernant les procédures confidentielles et affaires internes de AFC dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment le développement des affaires, les fournisseurs, les ressources, les clients et les calculs. Si le Contractant emploie du personnel, il sera aussi tenu de lui faire respecter la présente clause de confidentialité.

Conditions générales applicables aux contrats de coopération

- (2) Les documents et résultats des travaux ne pourront être communiqués à des tiers qu'avec l'accord préalable écrit de AFC. Le Contractant devra s'assurer que les documents concernant AFC, auxquels lui-même ou le personnel employé par lui auront accès, ne seront pas rendus accessibles à des tiers sans l'accord préalable écrit de AFC. Le Contractant s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données. Le Contractant protégera les données de AFC mises à sa disposition contre tout accès à des tiers et s'assurera qu'elles ne seront pas utilisées ou modifiées sans son autorisation. Si le Contractant emploie du personnel, il s'assurera que celui-ci aussi respecte les obligations de la présente clause.
- (3) Les présentes obligations seront également valables au-delà de la durée du Contrat, à moins que le Contractant puisse justifier que le respect de ces obligations ne peut être juridiquement exigé en raison d'intérêts contraires légitimes. Si le Contractant emploie du personnel, il s'assurera que celui-ci aussi respecte cette obligation.

Article 7 Garantie/Responsabilité

- (1) Si, pour l'exécution de la mission telle que décrite dans le Contrat, des voyages sont nécessaires, le Contractant veillera à ce que lui-même ou, le cas échéant, le personnel employé soit médicalement apte à voyager et, le cas échéant, à supporter le climat tropical.
- (2) Le Contractant garantit l'exactitude des données contenues dans son propre CV et, le cas échéant, dans ceux du personnel employé par lui. Il sera tenu personnellement responsable, vis-à-vis de AFC, en cas de violation intentionnelle ou de négligence grave de cette obligation de vérité pour la totalité du montant du dommage subi.
- (3) Dans le cas où AFC serait tenue responsable de dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par le Contractant ou, le cas échéant, par le personnel employé par celui-ci pendant ou dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Contractant dégage AFC de cette responsabilité.
- (4) Dans le cas où le Contractant serait empêché, de façon non provisoire, de mettre à disposition le personnel prévu par le Contrat, il informera immédiatement AFC de la raison et de la durée prévisible de cet empêchement.

Article 8 Fin de contrat et résiliation

- (1) Le Contrat passé avec le Contractant est lié à la mission de réalisation du projet confiée à AFC et il en partage le sort. De ce fait, le Contrat est soumis à la condition résolutoire du maintien de AFC comme partenaire de réalisation du projet.
- (2) Si le projet ne devait être réalisé que partiellement sur décision du client, ou si le personnel éventuellement mis à disposition par le Contractant n'était plus requis que partiellement pour le projet sur décision du client, AFC serait en droit de modifier unilatéralement le Contrat en conséquence. S'il n'était plus nécessaire que le Contractant réalise la prestation convenue, AFC pourra résilier le Contrat avec un préavis d'une semaine.
- (3) En cas d'une éventuelle résiliation anticipée ou d'un amendement du Contrat conformément à l'art. 8 (2), les prestations fournies jusqu'à la date de résiliation ou de modification du Contrat seront rémunérées selon les dispositions du Contrat. Le Contractant ne pourra faire valoir d'autres revendications.
- (4) En cas de résiliation du Contrat par AFC, le Contractant s'engagera à remettre à AFC les résultats des travaux à fournir jusqu'à la date de résiliation du Contrat conformément au descriptif de la mission. Les documents de travail et commerciaux, ainsi que tous autres moyens de travail mis à disposition par AFC ou ses clients, devront être restitués sans demande spécifique à la fin de la relation contractuelle. La revendication d'un droit de rétention est exclue.

Conditions générales applicables aux contrats de coopération

Article 9 Force majeure

- (1) Si l'une des parties est empêchée, pour cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles totalement ou partiellement, ce manquement ne sera pas considéré comme violation des obligations contractuelles. La partie concernée prendra les mesures nécessaires pour limiter le mieux possible d'éventuels dommages provoqués par le cas de force majeure.
- (2) Sont considérés comme cas de force majeure des situations ou événements imprévisibles et exceptionnels qui, malgré la diligence requise, sont inévitables. Ils sont indépendants de la volonté des parties, ne sont pas non plus imputables à une faute ou négligence de l'une des parties et empêchent cette dernière de remplir ses obligations contractuelles. Ces situations ou événements inévitables peuvent être par exemple une guerre (déclarée ou non), une guerre civile, des actes terroristes, des émeutes, des opérations de combat, des catastrophes naturelles telles que tremblements de terre, incendies, inondations ou tempêtes, etc.
- (3) Si l'une des parties se trouve confrontée à un cas de force majeure, elle devra informer immédiatement l'autre partie de cet événement en indiquant la nature, la durée probable et les suites prévisibles.

Article 10 Droit applicable/Accords accessoires

- (1) Le Contrat conclu est exclusivement régi par le droit de la République Fédérale d'Allemagne.
- (2) Les partenaires contractuels sont d'accord sur le fait que d'éventuels litiges concernant la validité, l'interprétation et l'exécution du Contrat seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable. En cas d'échec malgré les efforts déployés, le droit de recours en justice ne sera pas affecté. Les tribunaux de Bonn sont seuls compétents, à moins que des dispositions légales en vigueur n'en disposent autrement. Ces tribunaux sont notamment compétents si
 - a. les deux parties contractantes sont des commerçants (article 38 alinéa 1 du ZPO, Code allemand de procédure civile) ;
 - b. au moins une des parties n'a pas de juridiction compétente en Allemagne (article 38 alinéa 2 du ZPO, Code allemand de procédure civile) ;
 - c. la partie contre laquelle est intentée la procédure a transféré, après conclusion du Contrat, son domicile ou son lieu de résidence habituelle en dehors de la République Fédérale d'Allemagne, ou bien si le domicile ou le lieu de résidence habituelle de cette partie est inconnu au moment de l'introduction de l'action en justice (article 38 alinéa 3 n° 2 du ZPO, Code allemand de procédure civile).
- (3) Si une des dispositions du Contrat ou des présentes Conditions générales du Contrat s'avérait nulle ou non applicable ou le devenait après signature du Contrat, en partie ou en totalité, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas affectée. La disposition nulle ou non applicable sera remplacée par une disposition valide et applicable, dont les effets se rapprocheront au mieux, d'un point de vue économique et dans la forme, de l'objectif du Contrat visé à l'origine, par les deux parties, par la disposition nulle ou non applicable.
- (4) Les parties n'ont pas passé d'accords accessoires au Contrat et aux présentes Conditions générales du Contrat.